

## ARRETE N°2026-21

---

**INTERDISANT LE RASSEMBLEMENT DE PLUS DE 3 PERSONNES  
SUSCEPTIBLES DE TROUBLER L'ORDRE PUBLIC AINSI QUE LA  
SALUBRITÉ PUBLIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC**

---

Le Maire de Valentigney,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, 2212-2 et suivants.

**Vu** notamment le 2<sup>e</sup> de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 ;

**Vu** le Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental du Doubs,

**Vu** l'Arrêté Préfectoral n°2005 1904 01841 du 19 avril 2005 portant règlement des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

**Considérant** que les rassemblements de personnes sur les parkings publics, certains lieux et rues de la commune favorisent la multiplication de détritus et de toutes autres infractions de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique ;

**Considérant** les doléances des riverains et des équipes pédagogiques du lycée excédés par les nuisances occasionnées ;

**Considérant** les doléances et les signalements régulièrement effectués auprès de nos services et ceux de la commune ;

**Considérant** les interventions répétées par la Police Nationale ainsi que par la Police Municipale sur tous les lieux cités supra ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur l'interdiction de rassemblement de personnes de nature à provoquer ou à entretenir le désordre et les tapages diurnes et nocturnes ;

## ARRETE

**Article 1 :** Tout rassemblement et attroupement de plus de trois personnes troubant la tranquillité, la salubrité et l'ordre public est interdit pour toutes les personnes sans motif légitime :

### **De 08 heures à 03 heures :**

- dans l'environnement du lycée Armand PEUGEOT : **Sur les parkings et voies du Centre Sportif des Tâles, les parkings du lycée, rue des Carrières, la piste d'athlétisme et le stade de football, rue des Vergers et rue du Commandant BELTRAME.**
- dans l'environnement du multi-accueil crèche : **Sur les parkings et voies Place de L'Europe, rue de Provence, parking de la piscine, rue du Puit, les parkings de la médiathèque et de la maternelle Oehmichen.**
- dans l'environnement du collège des Bruyères : **sur les parkings et voies aux abords du collège avenue des Bruyères, avenue du 8 mai, impasse des Prés, impasse des Oiseaux et impasse du Coteau.**

### **De 18 heures à 03 heures :**

- dans l'environnement du quartier de Pézole et plus particulièrement sur **la rue Gabriel Fauré, la place Charles De Gaulle et son parc,**
- dans l'environnement des Combès Saint Germain : **sur les parkings, place et voies des combes Saint Germain,**
- dans l'environnement du centre commercial du quartier des Buis : **sur les parkings et autour de la place Godard,**
- dans l'environnement des jardins communaux ainsi que **du stade annexe de Sous-Roches, les parkings et la rue des Samblons,**
- dans l'environnement de l'ancien bâtiment de l'association Pluriel (Ex ADAPEI) **78 rue VILLEDIEU.**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera exécutoire à compter du 02 février 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par tout Agent de la Force Publique, habilité à dresser Procès-Verbal conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

### **Article 4 :**

Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police commandant la CISP de Montbéliard-Héricourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte à compter de sa publication

**Article 5 :**

Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission en Sous-Préfecture du présent arrêté.

Valentigney, Le 02 février 2026

**Le Maire,**

